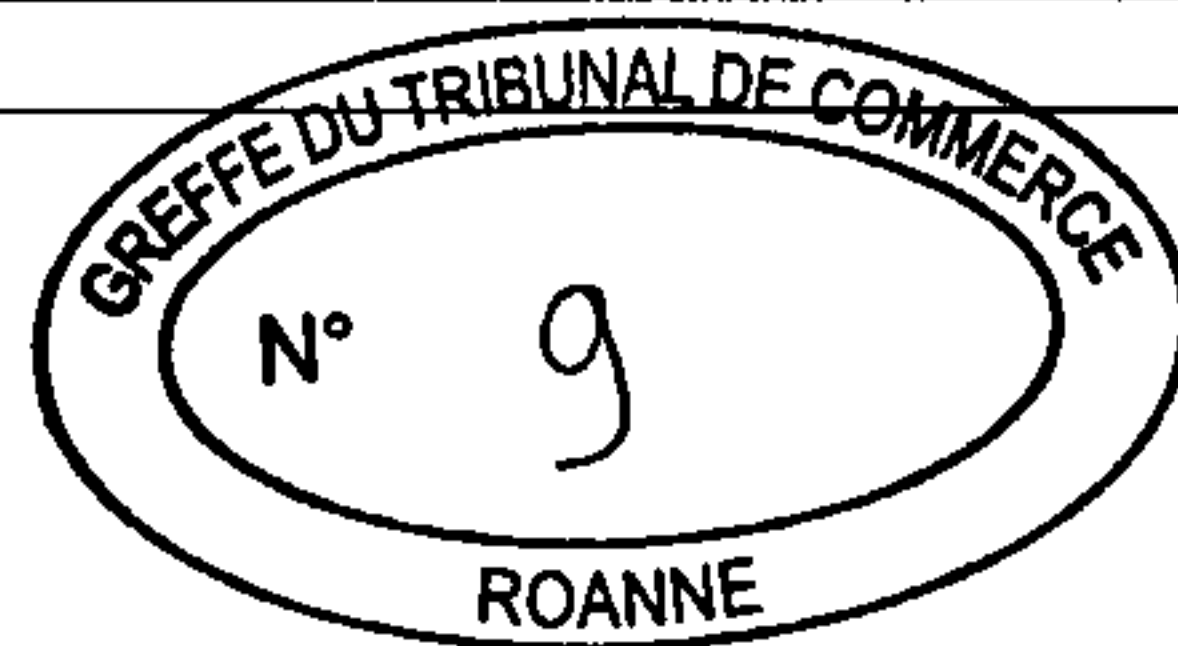


FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE TCHERKES CONSEIL
PAR LA SOCIETE EXCO-FIDOGEST

TRIBUNAL DE COMMERCE
4 - JAN. 2005
GREFFE - ROANNE

TRAITE DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNES:

➤ **La société EXCO FIDOGEST**

Société par actions simplifiée au capital de 765 000 €

Dont le siège social est à ROANNE (Loire), 6 rue Molière.

Immatriculée au RCS de ROANNE sous le n° 407 180 538.

Représentée aux présentes par Monsieur Bernard CORNE, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 décembre 2004, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "*la société absorbante*", d'une part,

ET:

➤ **La société TCHERKES CONSEIL,**

Société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 19 200 €,

Dont le siège social est à ROANNE (Loire), 6 rue Molière,

Immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro 414 916 098,

Représentée par Monsieur François-Régis VIGNON, agissant en qualité de gérant non associé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 28 décembre 2004,

Ci-après dénommée "*la société absorbée*", d'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I: EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société EXCO-FIDOGEST est une société S.A.S. dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 23 juin 1971.

Le capital social de la société EXCO-FIDOGEST s'élève actuellement à 765 000 €. Il est réparti en 1275 actions de 600 € de nominal chacune, intégralement libérées.

BC

REV

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société TCHERKES CONSEIL est une société à responsabilité à associée unique dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice des missions d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 1^{er} décembre 1997.

Le capital social de la société TCHERKES CONSEIL s'élève actuellement à 19 200 €. Il est réparti en 1 200 parts de 16 € de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société EXCO-FIDOGEST détient la totalité des 1 200 parts de la société TCHERKES CONSEIL composant le capital social.

4/ Monsieur François-Régis VIGNON, membre du Conseil d'Administration de la société EXCO-FIDOGEST est également gérant de la société TCHERKES CONSEIL.

II - Motifs et buts de la fusion

La société EXCO FIDOGEST est devenue l'associée unique de la société TCHERKES CONSEIL.

L'opération de fusion présente un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures tendant à simplifier l'organisation de ces deux sociétés.

La fusion permettrait de rationaliser l'organisation du groupe et de réaliser des économies significatives.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 Août 2004.

Les comptes de la société EXCO FIDOGEST ont été arrêtés par le Conseil d'Administration réuni le 28 décembre 2004.

Les comptes de la société TCHERKES CONSEIL ont été approuvés par l'Assemblée Générale du..... décembre 2004.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 Août 2004, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société TCHERKES CONSEIL par la société EXCO-FIDOGEST, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société TCHERKES CONSEIL, arrêtés au 31 Août 2004.

La société TCHERKES CONSEIL exerce son activité depuis sa création, en vertu d'un contrat de mise à disposition d'une clientèle dont l'évaluation avait été faite à la signature du contrat.

Les titres de TCHERKES CONSEIL lors de leur achat par EXCO-FIDOGEST ont été valorisés en prenant en compte l'accroissement de la valeur de la clientèle pendant la durée du contrat de mise à disposition.

En conséquence l'écart entre la valeur des titres de TCHERKES CONSEIL dans la société EXCO FIDOGEST et l'actif net de TCHERKES CONSEIL au 31 Août 2004, est représentatif d'un surplus de clientèle transmise à EXCO-FIDOGEST lors de l'opération de fusion.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II: Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société TCHERKES CONSEIL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société EXCO-FIDOGEST, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Août 2004. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société TCHERKES CONSEIL sera dévolu à la société EXCO-FIDOGEST, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société TCHERKES CONSEIL

A) Actif apporté

1. Immobilisations

. Immobilisations incorporelles :	63 676,44 €.
. Immobilisations corporelles :	3 086,56 €.
. Immobilisations financières :	<u>78 877,01 €.</u>
L'ensemble des immobilisations étant évalué à :	145 640,01 €.

2. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles

. Créances clients et comptes rattachés :	131 037,37 €.
. Autres créances :	11 633,67 €.
. Disponibilités :	9 430,56 €.
. Charges constatées d'avance :	<u>3 803,13 €.</u>
L'ensemble de ces valeurs étant évalué à :	155 904,73 €.

Soit un montant de l'actif apporté de : _____ 301 544,74 €.

B) Passif pris en charge

1. Dettes

. Dette auprès des établissements de crédits :	0 €.
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	35 741,04 €.
. Dettes fiscales et sociales :	119 864,56 €.
. Autres dettes :	2 957,45 €.

Soit un montant de passif apporté de : _____ 158 563,05 €.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société TCHERKES CONSEIL à la société EXCO-FIDOGEST s'élève donc à :

- Total de l'actif :	301 574,74 €.
- Total du passif :	158 563,05 €.

Soit un actif net apporté de : _____ 142 981,69 €.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TCHERKES CONSEIL à la société EXCO-FIDOGEST s'élève donc à 142 981,69 €.

La société EXCO-FIDOGEST étant propriétaire de la totalité des 1200 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

V - Propriété et jouissance

La société EXCO-FIDOGEST sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2004.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société TCHERKES CONSEIL, depuis le 1^{er} septembre 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société EXCO-FIDOGEST.

Les comptes de la société TCHERKES CONSEIL afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société TCHERKES CONSEIL.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III: Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société EXCO-FIDOGEST prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société TCHERKES CONSEIL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société TCHERKES CONSEIL à la date du 31 Août 2004, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EXCO-FIDOGEST prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Août 2004, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXCO-FIDOGEST supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EXCO-FIDOGEST exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société EXCO-FIDOGEST sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société TCHERKES CONSEIL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société EXCO-FIDOGEST sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société TCHERKES CONSEIL prend les engagements ci-après:

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société TCHERKES CONSEIL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXCO-FIDOGEST, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXCO-FIDOGEST, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO-FIDOGEST aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO-FIDOGEST de la fusion par voie d'absorption de la société TCHERKES CONSEIL,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Avril 2005 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

PL

FRV 6

La société TCHERKES CONSEIL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO-FIDOGEST qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXCO-FIDOGEST de la totalité de l'actif et du passif de la société TCHERKES CONSEIL.

CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXCO-FIDOGEST ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle loue depuis sa création la clientèle qu'elle exploite.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 30 Juin 2002 : 595 689 €.

* Exercice clos le 30 Juin 2003 : 597 778 €.

* Exercice clos le 31 Août 2003 : 53 208 €.

* Exercice clos le 31 Août 2004 : 547 796 €.

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 30 Juin 2002 : 26 922 €

* Exercice clos le 30 Juin 2003 : 24 549 €.

* Exercice clos le 31 Août 2003 : (- 7 619 €).

* Exercice clos le 31 Août 2004 : 242 €.

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société TCHERKES CONSEIL s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO-FIDOGEST, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} septembre 2004, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société EXCO-FIDOGEST s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, conformément au paragraphe 32 de l'Instruction du 11 août 1993, les biens suivants dont la valeur respective est déterminée comme suit :

Élément d'actif apporté : Immobilisations incorporelles

Valeur d'origine : Néant

Amortissement : 0

Provision pour dépréciation : 0

Valeur nette comptable : 63 676.44 €

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent ne pas vouloir bénéficier du régime prévu par l'instruction du 1er mai 1990 (D. adm. 3D 1411). En conséquence, la société absorbée soumet à la T.V.A. les biens mobiliers d'investissement apportés et procédera pour les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II au C.G.I.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait soumettre à la T.V.A. un montant suffisant de biens apportés pour imputer ce crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société EXCO-FIDOGEST remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société EXCO-FIDOGEST lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXCO-FIDOGEST.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à ROANNE (Loire), 6 Rue Molière.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ROANNE (Loire)

Le 28 décembre 2004.

En huit exemplaires

